



## Commission paritaire du transport et de la logistique

### 1400400 Assistance en escale dans les aéroports

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
15.05.1997 14.06.1999	44.848 55.038	Années 1997 et 1998 dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports	31/12/1998 31/12/2000

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
26.11.2003	70.654	Convention collective de travail concernant le droit d'être absent le jour férié communautaire dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports	-
18.04.2013	114.978	CCT supplément pour travail le dimanche et jours fériés dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports	-
26/09/2019	154723	Congé d'ancienneté et fête régionale	-

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
17.11.2011	107.514	Accord global 2011-2012 dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports	31/12/2012
13.02.2014	120.892	Accord global 2013-2014 dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports	31/12/2014
26/09/2019	154723	Congé d'ancienneté et fête régionale	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé régional :

Il est octroyé 1 jour de congé payé particulier à titre de "congé régional" aux dates fixées par décrets des conseils culturels régionaux:

- le 27 septembre dans la région de langue française;
- le 11 juillet dans la région de langue néerlandaise;
- le 15 novembre dans la région de langue allemande

En région bruxelloise, on a le choix entre un jour férié néerlandophone ou francophone.

Lorsque le jour de congé régional coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est remplacé par un autre jour.

Les modalités d'octroi et de remplacement du jour de congé précité seront fixées de commun accord au niveau de l'entreprise.

Congé d'ancienneté :

En cas de travail ininterrompu dans le secteur : attribution d'un jour de congé payé par tranche de 5 années de travail complet dans le secteur. Ceci avec un maximum de 7 jours de congé d'ancienneté.